

**Groupe d'experts gouvernementaux
des Hautes Parties contractantes
à la Convention sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

23 avril 2010
Français
Original: anglais

Première session de 2010
Genève, 12-16 avril 2010
Point 6 de l'ordre du jour
Armes à sous-munitions

**Rapport du Collaborateur du Président pour la question
des munitions antinavires et antipiste**

1. Le Collaborateur du Président a été invité par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, M. Jesus Domingo, à consulter les délégations sur la question des munitions antinavires et antipiste dans le cadre du projet de protocole.
2. Le Collaborateur du Président a tenu des consultations bilatérales sur la question avec un certain nombre de délégations intéressées. Des vues diverses ont été exprimées sur les dispositions actuelles du projet de texte. Certaines délégations ont soutenu vigoureusement l'idée selon laquelle les munitions antinavires et antipiste ne devraient pas être exclues du champ d'application du protocole. D'autres délégations ne disposaient pas de suffisamment d'informations sur les munitions, en particulier les munitions antinavires, pour pouvoir évaluer pleinement le caractère approprié ou non de leur exclusion.
3. Une délégation a estimé que les dispositions considérées posaient des problèmes parce que leur application dépendrait de l'utilisation réelle des munitions, ce qui créerait des ambiguïtés pour une série d'obligations qui s'appliqueraient autrement à ces munitions en vertu du protocole. Une autre délégation préférerait que l'on retire les références aux limites de poids dans la disposition sur les munitions antipiste.
4. D'autres délégations ont estimé que les dispositions relatives aux munitions antinavires et antipiste étaient essentielles et devraient être conservées telles quelles dans le projet de protocole.
5. Le Collaborateur du Président a étudié de manière informelle avec les délégations d'autres moyens de structurer les dispositions considérées dans le projet de protocole. Il s'agirait par exemple de supprimer les dispositions de l'article premier (qui exclut les munitions en question du champ du protocole) et de les insérer plutôt au paragraphe 2 de l'article 4 en tant qu'exceptions aux interdictions générales. Il s'ensuivrait que le protocole s'appliquerait à ces munitions, mais elles seraient largement exclues du champ d'application des articles 4, 5 et 6. Aucune position formelle n'a été exprimée sur cette solution de remplacement.

6. L'étude de ces questions progressera probablement parallèlement à celle d'autres aspects du protocole et les dispositions sur les munitions considérées devraient être examinées en même temps que d'autres dispositions dans le cadre de la poursuite des discussions.

7. Le Collaborateur du Président et le Président lui-même ont encouragé les délégations intéressées à fournir davantage de précisions sur les munitions considérées, en particulier les munitions antinavires qu'elles proposent d'exclure du champ du protocole.

8. Le Collaborateur du Président a aussi participé aux travaux de groupes restreints qui se sont réunis pour débattre des articles 5 et 6. Ces travaux ont été utiles pour confronter les positions, les vues et les perspectives en ce qui concerne les dispositions en question. Ils ont aidé à déterminer les domaines où il y avait des convergences de vues et ceux où des divergences persistaient. D'intéressantes suggestions concernant le libellé des dispositions ont été faites lors des travaux des groupes. Ces derniers ont présenté séparément leurs rapports en séance plénière du Groupe d'experts gouvernementaux.
